

L'ensemble des renseignements ci-dessous fait référence aux dispositions fiscales et réglementaires en vigueur au 1er janvier 2019.

Les rentes viagères servies par le régime de retraite facultatif Fonpel bénéficient du régime fiscal favorable d'imposition des rentes viagères à titre onéreux (RVTO).

Fiscalité des arrérages (article 158 6° du CGI)

Les arrérages de la rente versée ne sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux que pour un pourcentage de leur montant, déterminé d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Ce pourcentage est fixé à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- 30 % s'il est âgé de plus de 70 ans.

Pour les arrérages perçus au titre de la garantie de réversion avant ou après la liquidation, il convient de se référer à l'âge du bénéficiaire au jour où il percevra pour la première fois les arrérages.

Prélèvement à la source

La fraction de rente imposable fera l'objet, pour chaque arrérage, d'un acompte contemporain prélevé par l'Administration fiscale sur le compte bancaire de l'adhérent(e). Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû au titre de l'année de perception des produits.

Fiscalité en cas de décès de l'adhérent(e) (article 990 I du CGI)

Les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilées à raison du décès de l'adhérent(e) au titre des primes versées avant les 70 ans de l'assuré(e) sont assujetties à un paiement de 20 % à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire qui excède 152 500 € et, le cas échéant, de 31,25 % si ce montant excède 700 000 € après abattement de 152 500 €.

Par ailleurs la fraction supérieure à 30 500 € des primes versées après le 70ème anniversaire de l'adhérent(e), en vigueur sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie souscrits sur sa tête, est soumise aux droits de mutation.

Prélèvements sociaux (L. 136-6 du Code de la sécurité sociale)

L'assureur n'est pas chargé d'opérer ces paiements conformément aux dispositions en vigueur de l'article L.136-6 du Code de la sécurité sociale.

Le paiement des prélèvements sociaux est acquitté par le contribuable dans les mêmes conditions que celles applicables à l'acompte d'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux seront prélevés en même temps que l'acompte de l'IR sur le compte bancaire de l'adhérent(e) par l'Administration fiscale.

Sofaxis – Retraite Fonpel

Gestion administrative

CS 80006

18020 Bourges cedex

gestionfonpel@sofaxis.com